

Convention entre la Conférence intercantonale de l’instruction publique et l’Université de Neuchâtel relative à la collaboration entre le Glossaire des patois de la Suisse romande et le Centre de dialectologie et de français régional

du 31 mai 2001

La **Conférence intercantonale de l’instruction publique de la Suisse romande, ci-après la Conférence**, pour le Glossaire des patois de la Suisse romande, institution de la Conférence, ci-après, le GPSR,

d’une part,

L’Université de Neuchâtel, ci-après l’Université, pour le Centre de dialectologie et de français régional (CD), institut de l’unité d’enseignement et de recherche de langue et littérature française de sa Faculté des lettres et des sciences humaines de l’Université de Neuchâtel, ci-après, le Centre,

d’autre part,

- i) désireuses de favoriser le renforcement de la collaboration entre leurs deux institutions respectives, coopération indispensable au développement de leurs missions et activités scientifiques,
- ii) rappelant le transfert du GPSR de Lausanne à Neuchâtel en 1972, soulignant le rôle de ce dernier lors de la création du Centre de dialectologie en 1973 et prenant note de leur hébergement, depuis lors, sous un même toit, dans le but de resserrer les liens de coopération,
- iii) soulignant la volonté de la Conférence et des autorités scientifiques subventionnantes du GPSR à favoriser la coopération entre celui-ci et l’Université,
- iv) considérant l’intérêt de l’Université à affirmer sa position comme centre de compétences pour l’étude du français, de son histoire et de ses variétés,
- v) dans la perspective de la constitution, à moyen terme, dans le cadre d’un accord interuniversitaire de Suisse occidentale d’un institut de dialectologie et de français régional pour la Suisse romande, fédérant les missions des deux institutions et institut concernés,

sous réserve de ratification de la **Commission pour les vocabulaires nationaux de l’Académie suisse des sciences humaines et sociales**,

conviennent de ce qui suit:

Principes

Article premier ¹ Dans un premier temps, les deux institutions conservent leurs structures et attaches administratives distinctes. Elles respectent le mandat et la mission première de l'autre partenaire.

² La mission première du GPSR est la suivante :

- a) déchiffrement des matériaux d'enquêtes et des documents: interprétation phonétique des données graphiques, interprétation sémantique;
- b) recherche en histoire de la langue, étymologie, histoire des techniques et des institutions, notamment;
- c) mise en forme lexicographique;
- d) édition des fascicules du glossaire
- e) conservation des fonds documentaires
- f) valorisation des matériaux et des recherches auprès du public.

³ La mission première du Centre est la suivante:

- a) enseignement universitaire et formation des étudiants dans le domaine de la dialectologie galloromane, des patois vivants et du français régional, tout particulièrement romands en intégrant les apports méthodologiques à la recherche lexicologique et des résultats de la sociolinguistique;
- b) formation avancée des chercheurs dans les domaines susmentionnés;
- c) production de travaux de recherche.

⁴ Dans ce cadre, les deux institutions s'engagent à prendre toute mesure susceptible de favoriser leur collaboration et de rechercher la mise en évidence des champs d'activité et de recherches communs ou adjacents, de nature à produire des effets amplificateurs ou des économies d'échelle. Ces collaborations porteront notamment sur l'échange d'information, le partage des compétences scientifiques et des ressources documentaires, la formation et le perfectionnement des collaborateurs et collaboratrices.

Partage et échange des informations et ressources documentaires

Art. 2 ¹ Le GPSR gère une bibliothèque de recherche exhaustive dans son champ d'action, comportant notamment des ouvrages qui ne sont pas accessibles dans les autres bibliothèques publiques et universitaires. Il entretient des fonds exclusifs et originaux.

² Le CD entretient une bibliothèque spécialisée à l'usage des étudiants

³ Les deux institutions facilitent l'accès de leurs ressources documentaires à leurs collaborateurs et collaboratrices respectifs.

⁴ Elles veillent à la complémentarité de ces ressources.

Partage des compétences et ressources humaines : a) Principe

Art. 3 ¹ Les deux institutions favorisent l'échange de collaborateurs scientifiques, notamment par l'engagement de collaborateurs et collaboratrices à temps partiel dans l'une et l'autre institution.

² Les rédacteurs du GPSR sont incités à rédiger des thèses de doctorat et à participer à des congrès scientifiques.

³ Les collaborateurs et collaboratrices du CD, de même que ses étudiants avancés sont encouragés à conduire des travaux sur les matériaux des bases de données du GPSR.

b) Modalités générales

Art. 4 ¹ De manière à réaliser les principes du partage des compétences et des ressources humaines, les deux institutions prennent les dispositions ci-dessous.

² Le GPSR :

- i) libère d'une partie de leurs tâches ordinaires, ceux de ses collaborateurs auxquels l'Université propose une tâche d'enseignement à temps partiel ou appelés à participer à des projets de recherches communs (cf. art. 5 ci-dessous);
- ii) engage des collaborateurs et collaboratrices ou des étudiants avancés du CD à des tâches temporaires et à temps partiel dont il peut avoir besoin

³ L'Université :

instaure une ou plusieurs charges de cours qui peuvent être confiées à des collaborateurs de la Rédaction du GPSR (introduction à la dialectologie de la Suisse romande, toponymie et onomastique, etc.)

⁴ En cas de nécessité, la commission (art. 8) peut arrêter des directives d'application.

Projets de recherche

Art. 5 Les deux institutions s'engagent à mettre sur pied des projets de recherche communs, notamment dans le domaine de la recherche toponymique romande, s'appuyant sur les bases de données élaborées dans les deux institutions.

Manifestations scientifiques et information du public

Art. 6 Les deux institutions coopèrent en matière d'information du public et des médias sur leurs travaux ainsi que dans l'organisation de conférences ou de colloques scientifiques.

Financement et administration de la collaboration

Art. 7 ¹ Les coûts induits par la collaboration entre les deux institutions sont inscrits dans leurs budgets respectifs, sous réserve d'actions ponctuelles financées de manière ad hoc.

² Les dépenses de traitement induites par l'art. 4 ci-dessus sont, en principe, à la charge de l'institution qui bénéficie de la prestation. Les administrations respectives règlent par contrat l'engagement et les conditions financières des personnes concernées qui peuvent conserver leur statut initial.

³ Les projets de recherche font, en principe l'objet de requête auprès des instances de financement de la recherche, notamment le Fonds national.

Commission de coordination

Art. 8 ¹ Une commission de coordination est chargée de la mise en oeuvre et du suivi de la présente convention.

² Elle est composée de six personnes, à savoir:

- i) deux représentants du GPSR, dont le rédacteur en chef;
- ii) deux représentants du CD, dont le directeur;
- iii) un membre du décanat de la Faculté des lettres et science humaines;
- iv) un membre de la commission philologique du GPSR.

³ Elle se réunit au moins une fois par année. La présidence de la commission est assumée alternativement par le directeur du CD et le rédacteur en chef du GPSR, pour une période de deux ans. Elle régleme, en cas de besoins, les modalités d'application de la présente convention.

⁴ En tenant compte de la bonne marche de la collaboration entre les deux institutions, elle étudie les voies, moyens et conditions de la création d'un institut universitaire de dialectologie et de français régional.

⁵ La commission adresse tous les deux ans un rapport au Rectorat de l'Université de Neuchâtel et à la Conférence intercantonale de l'instruction publique qui le porte à la connaissance de la Commission des vocabulaires nationaux de l'ASSH. Il fait état de l'avancement de la réflexion et des travaux relatifs à l'alinéa 4 ci-dessus.

Durée de la convention, renouvellement et dénonciation

Art. 9 ¹ La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est reconduite tacitement pour une durée égale sauf dénonciation une année avant son échéance.

² Elle entre en vigueur dès sa ratification par la Commission des vocabulaires nationaux de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales.

Neuchâtel, le 31 mai 2001

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin

la présidente, Martine Brunschwig Graf;
le Secrétaire général, Jean-Marie Boillat

L'Université de Neuchâtel :

le recteur, Denis Miéville;
le doyen de la faculté des lettres, Daniel Schulthess

Ratification

La présente convention est ratifiée par la **Commission pour les vocabulaires nationaux de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales :**

le président, Prof. Roland Ris;
la vice-présidente, Brigitta Gadiant

Berne, juin 2001